

Arrêt

n° 47 202 du 12 août 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocate, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez X, citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique ingouche. Vous seriez né le 27/11/1986 à Malgobek.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 19/02/09, votre frère vous aurait informé du décès de votre ami Aslan dont vous auriez fait la connaissance en 2008. Il aurait été abattu par le FSB dans la ferme où il aurait vécu. De retour chez vous, vous auriez reçu la visite de votre agent de quartier ainsi que de trois policiers. Vous auriez été

emméné au poste de police de Malgobek où vous auriez été interrogé sur votre ami. On l'aurait accusé de faire partie de la rébellion ingouche. Vous auriez été contraint de signer des papiers à l'issue de votre audition, avant d'être relaxé. Le 25 février, vous auriez été arrêté brutalement à votre domicile par des militaires cagoulés. Vous auriez été emmené et détenu dans une cave où vous auriez subi les mêmes questions à propos du même ami. On vous aurait accusé cette fois d'être membre également de la rébellion. Vous seriez resté emprisonné pendant 19 à 20 jours. Vers le 24 ou 25 mai, vous auriez été relaxé grâce à l'intervention et au paiement d'une rançon par votre oncle policier. Une fois libéré, ce dernier vous aurait conseillé de rester caché. Après avoir séjourné à divers endroits, dans votre famille, le 03 octobre 2009, votre père et votre oncle vous auraient fait partir d'Ingouchie. Vous seriez allé à Nalchik où vous auriez embarqué à bord d'un car de transport de passagers. Sans avoir jamais été contrôlé personnellement, vous seriez arrivé en Belgique à bord de ce bus le 08 octobre. Vous sollicitez la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne nous ont pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Un certain nombre de contradiction et de lacunes importantes empêchent de croire aux faits que vous avez relatés comme étant personnellement vécus.

En effet, interrogé tout d'abord sur les circonstances du décès d'Aslan, vous dites que ce dernier aurait été tué avec un ami présent à la ferme ce jour là (Aud. p. 5). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (CGRA pour la suite) et jointes à votre dossier administratif qu'en réalité ce sont trois personnes qui ont été tuées lors de cette opération.

Ensuite, à propos d'Aslan, je constate vous ignorez où et quand il aurait été inhumé (Aud. p. 5). Vous ne connaissez pas l'identité de l'ami qui serait décédé avec lui (Aud. p. 6). Vous ignorez également si cette opération aurait eu le matin ou le soir du 19, alors que vous dites avoir été prévenu le même jour par votre frère pendant que vous auriez été au travail (Aud. p. 6).

Il n'est pas crédible dans le contexte des faits que vous avez relatés et au regard de vos liens supposés avec Aslan que vous n'ayez pas pu obtenir d'informations - ou tout au moins vous renseigner sur les détails de cette opération au cours de laquelle il aurait trouvé la mort, cela d'autant que vos ennuis, selon vos dires, découleraient directement de cette affaire.

Par ailleurs, vous dites encore que son frère aîné, présent le jour de son décès, serait resté dans sa ferme après ces faits (Aud. p. 5). Pourtant, il ressort des informations évoquées en supra que ce dernier aurait été arrêté par les autorités.

A propos de votre arrestation. Interrogé sur le lieu de votre détention, je constate également que vous n'êtes pas en mesure d'en donner un quelconque élément. Interrogé à ce propos, vous dites ignorer par quel service vous auriez été arrêté, évoquant de manière générale des militaires. Vous ignorez également le lieu de votre détention (Aud. p. 5). Or, selon vos dires, vous auriez libéré grâce à votre oncle, policier. Il aurait ainsi négocié votre libération contre le paiement d'une rançon (Aud. p. 5). De plus, vous seriez resté dans votre pays en contact avec votre famille jusqu'au 03 octobre 2009, date à laquelle vous auriez quitté votre pays (Aud. p. 5). Je considère dès lors qu'il est totalement invraisemblable dans votre chef de ne pas avoir pour le moins tenté d'obtenir ces informations sur les personnes qui vous auraient arrêtées ou encore sur le lieu de votre détention (Aud. p. 5).

Vous dites enfin que vous auriez été recherché officiellement par les autorités, ce, avant même que vous ne quittiez votre pays (Aud. p. 7). Or, je constate que vous y seriez encore resté plus de sept mois, caché chez des membres de votre famille sans aucun problème. Evoquant une arrestation de votre frère pour lui faire avouer votre lieu de cache, vous avez déclaré qu'il aurait été convoqué et relaxé sans aucune suite, ce qui demeure tout à fait étonnant dans le contexte des faits que vous avez relatés (Aud. p. 7).

Quoiqu'il en soit, je constate que les deux convocations que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile ne mentionnent rien d'autre que le fait que vous seriez convoqué comme témoin simplement, fait qui demeure étonnant pour une personne recherchée officiellement comme vous l'avez

évoqué. Confronté à l'incohérence de vos propos à ce sujet, vos explications selon lesquelles les autorités utiliseraient ce subterfuge pour faire venir les gens avant de les arrêter ne m'ont pas convaincu (Aud. p. 7).

Par ailleurs, il vous a été fait remarquer qu'il demeure étonnant que ce ne serait que 8 mois après les faits que les autorités vous auraient adressées ces convocations. Vous avez tenté de faire admettre que les convocations précédentes auraient été jetées par vos parents et que seules les deux présentées auraient été conservées. Je considère que vos explications ne sont pas convaincantes. Partant de constat, aucun élément ne permet de relier les faits que vous avez relatés à ces deux documents (Aud. p. 7).

Force est de constater pour le surplus qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit à propos des circonstances par lesquelles vous seriez arrivé en Belgique, dépourvu de tout document d'identité et voyageant à bord d'un bus de passagers (Aud. p. 3). Vos propos sont contredits par les informations à la disposition du Commissariat Général et jointes à votre dossier administratif et qui stipulent que des contrôles stricts individuels d'identités sont établis à l'entrée des frontières de l'UE, en particulier pour le mode de transport que vous avez décrit. Par conséquent, je considère que vous avez voyagé dans des circonstances autres que celles que vous avez évoquées.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que, depuis le début du conflit dans la république voisine de Tchétchénie en 1999, le mouvement rebelle a graduellement développé ses activités en Ingouchie. A l'exception d'une opération de grande envergure en juin 2004, le mouvement rebelle a mené des attaques de petite échelle, visant spécifiquement des militaires et des représentants des autorités. Depuis 2007, on note une augmentation des attaques visant des objectifs militaires, mais celles-ci ont fait très peu de victimes civiles. Pour combattre la rébellion, les autorités procèdent à des arrestations ciblées et à des opérations de recherche à grande échelle, lors desquelles des quartiers ou des villages sont parfois entièrement bouclés par les forces de l'ordre. Des victimes civiles sont parfois à déplorer à cette occasion. Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que bon nombre de ces opérations sont menées sans violences notables et que le nombre de victimes civiles imputables aux actions des autorités reste limité. La situation en Ingouchie n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé deux convocations qui vous concerneraient et qui sont datées du 19/10/09 et du 17/11/09. Ces deux documents ont déjà été abordés en supra. Par conséquent, ils ne peuvent justifier de prendre une autre décision. Votre passeport international dont la validité expirait en octobre 2008, votre acte de naissance et votre attestation d'études ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité de votre récit, votre identité, vos origines ou votre niveau d'études n'ayant été mis en doute au cours de la présente procédure. Il en est de même à propos de l'attestation médicale qui vous concerne et ce document ne fait aucunement référence à l'origine des problèmes pour lesquels vous auriez été soigné. Par conséquent il ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité de vos propos ni de justifier dès lors de prendre une autre décision.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tel qu'exposés dans la décision entreprise.

2.2 Elle n'invoque la violation d'aucune disposition légale mais conteste, en substance, la pertinence des motifs fondant la décision entreprise.

2.3 Elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié conformément à l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après « la Convention de Genève ») ou à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée ou, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48.4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3. Les nouveaux éléments

3.1 En date du 30 avril 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») accusait réception de trois articles concernant la situation en Ingouchie, intitulés « Ingouchie, le règne de la terreur », « Russie. Attentat suicide en Ingouchie », « Le président Medvedev promet de punir les terroristes ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites pour étayer la critique formulée en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître à la requérant la qualité de réfugié aux motifs de l'existence de contradictions et lacunes parmi ses déclarations. Elle y ajoute des différences de version quant au contexte du décès de son ami Aslam, par comparaison entre ce qui est invoqué par le requérant, et des informations versées au dossier par le CGRA. Elle remet en cause la crédibilité du contexte du voyage jusqu'en Belgique. Elle rejette les documents versés au dossier pour divers motifs.

4.2 La partie requérante estime que les déclarations du requérant ne sont pas en contradiction avec les informations récoltées par le Commissaire général ; qu'il n'était pas présent sur les lieux de l'assassinat ; qu'il s'est contenté de relater l'information qui lui avait été communiquée ; que l'audition a été expéditive, et que le requérant n'a pas été confronté aux informations de la partie adverse ; qu'il avait des difficultés à exprimer et à raconter son vécu. Elle explique les autres griefs de la décision attaquée par les circonstances particulières de la cause et par des données contextuelles. Elle estime avoir participé largement à la collaboration à la charge de la preuve, en déposant des documents relatifs à son identité et sa nationalité, non contestées par la partie adverse, ainsi qu'un certificat médical et des convocations, qui n'ont pas été assez pris en considération par la partie adverse. Elle compare la situation actuelle en Ingouchie à celle qui régnait en Tchétchénie à la fin des années nonante et que la jurisprudence applicable à l'époque aux personnes de nationalité tchétchène doit dès lors être appliquée à l'heure actuelle aux personnes en provenance d'Ingouchie.

4.3 Le conseil constate qu'effectivement, tel que le souligne le Commissaire général, les déclarations du requérant concernant le contexte du décès de son ami Aslan diffèrent de ce qu'il ressort des informations versées au dossier. Il estime néanmoins à cet égard que l'explication contenue en termes de requête, selon laquelle il ne se trouvait pas sur le lieu de l'assassinat de son ami et qu'il n'a fait que relater, de manière indirecte, la version des faits qui lui a été présentée par son frère, n'est pas dénuée de toute pertinence. Le Conseil s'étonne aussi que le requérant n'ait pas cherché à récolter des informations sur le lieu où aurait été inhumé cet ami, de manière à pouvoir être présent lors de la cérémonie d'enterrement. Cependant, le contexte ingouche de répression sans merci envers ceux qui sont considérés comme Boheviks, ou qui les ont connus, pourrait expliquer une volonté du requérant de ne pas se manifester. Ceci ne transparaît cependant nullement de l'audition. Le jeune âge du requérant pourrait cependant expliquer cette lacune, de même que le fait que l'audition n'ait pas été menée de manière assez approfondie ; l'agent traitant n'ayant pas posé de question relative à la raison d'un tel comportement d'évitement.

4.4 Le Conseil constate également que le requérant verse au dossier trois début de preuves concernant les persécutions vécues, à savoir deux convocations au poste de police, et une attestation médicale relative à des maltraitances physiques sur la personne du requérant. Le Conseil estime que ces

documents prouvent à tout le moins que le requérant s'est retrouvé dans le collimateur des autorités et qu'il a été maltraité.

4.5 Qu'il ne connaisse rien de son lieu de détention, ni des personnes qui l'aient arrêtés, apparaît à tout le moins normal : il n'est nullement dans l'intérêt des autorités de dévoiler les endroits de tels lieux, ni de se présenter elles-mêmes en tant qu'agents persécuteurs. Le même raisonnement se doit d'être tenu envers l'oncle du requérant, lui-même représentant de l'Etat.

4.6 Le fait que le requérant soit resté chez des membres de sa famille durant 7 mois, sans y connaître de problèmes, ne s'avère pas pertinent dans la mesure où il y était caché pour y échapper aux persécutions des autorités.

4.7 Quant à l'argument relatif à la moindre ampleur des ennuis vécus par le frère du requérant, il relève d'une interprétation subjective, non déterminante dans le cas d'espèce. Il en est de même en ce qu'il serait étonnant, comme le relève le Commissaire général, que ce ne serait que 8 mois après les faits que les autorités auraient adressé les convocations au requérant.

4.8 Le Commissaire général a également estimé qu'il y avait lieu de remettre en cause la crédibilité du contexte de voyage vers la Belgique. Le Conseil ne rejette pas son point de vue ; les déclarations y relatives ne portant nullement sur les faits de persécution et ne permettant dès lors pas d'analyser si la crainte du requérant s'avère fondée.

4.9 Il y a également lieu de s'attarder sur le contexte ingouche, illustré par de la documentation versée au dossiers par les deux parties, attestant de nombreuses violations des droits de l'homme et de la vraisemblance de problèmes, tels que ceux invoqués par le requérant. Le Commissaire général relève par ailleurs textuellement dans sa décision que « *pour combattre la rébellion, les autorités procèdent à des arrestations ciblées et à des opérations de recherche à grande échelle (...)* » et, dans sa conclusion « *l'apparition de la pratique selon laquelle des personnes soupçonnées de terrorisme, à juste titre ou non, sont tuées sur place lors d'une opération visant leur arrestation* ». Il ressort également de la documentation que les autorités sont incapables d'assurer une protection. Il y a dès lors lieu de faire preuve d'une extrême prudence dans le cas du requérant, ci-invoqué, et ce même s'il subsiste dans son cas des zones d'ombre entourant la personne de son ami, Aslan.

4.10 Le Conseil rappelle encore que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.11 En conséquence, de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées. Partant, il n'y a plus lieu d'examiner la crainte du requérant sous l'aspect d'un éventuel octroi de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM